

Traduction

Conclusions de monsieur l'avocat général J. du Jardin

dans l'affaire A 97/3 – 1. Van Der Klooster Roland, 2. Beuzelin

Patricia contre 1. Collège des bourgmestre et échevins de la ville de

Gand 2. Ville de Gand

Quant aux faits et à la procédure

Roland VAN DER KLOOSTER et PATRICIA BEUZELIN ont été condamnés par arrêt de la cour d'appel de Gand, rendu le 20 octobre 1995, à une amende du chef d'une violation de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme (en abrégé : loi sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme).

La juridiction répressive a également condamné solidairement les deux prévenus à la remise en état des lieux et, subsidiairement, chacun des prévenus au paiement d'une astreinte par jour de retard dans l'exécution de l'ordre de remise en état.

Dans leur pourvoi, les deux condamnés attaquent cette dernière décision : ils soutiennent que l'imposition d'une astreinte à chaque condamné séparément constitue une violation des articles 1385bis et suivants du Code judiciaire.

Par arrêt rendu le 9 septembre 1997, la Cour de cassation a décidé que l'appréciation de la légalité de la décision attaquée requérait une interprétation de l'article 1385bis, alinéa premier, du Code judiciaire, disposition légale qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1980, en même temps que, pour la Belgique, la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte et la loi uniforme annexée à cette convention.

La règle juridique contenue aussi bien dans l'article 1385bis, alinéa premier, du Code judiciaire que dans l'article 1^{er}, § 1, de la loi uniforme constitue une règle juridique commune à la Belgique, aux Pays-Bas et au Luxembourg au sens de l'article 1^{er} du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux.

Pour l'interprétation de la prédite règle juridique, qui ne peut avoir lieu sans une interprétation de la loi uniforme relative à l'astreinte, la Cour de cassation pose la question préjudicielle suivante à la Cour de Justice Benelux :

« Le juge peut-il condamner séparément au paiement d'une astreinte des prévenus qu'il a condamnés solidairement à une condamnation principale ? »

Quant au droit

Dans l'économie de la loi belge sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'ordre de remise en état des lieux se conçoit comme une mesure qui, bien que de caractère civil, relève de l'action publique, étant donné que la loi elle-même vise la protection de l'intérêt général, à savoir la réalisation d'un bon aménagement du territoire.

L'ordre de remise en état des lieux est dès lors prononcé par la juridiction répressive à titre de complément obligé de la condamnation pénale.

(Arrêt A 90/1 de la Cour de Justice Benelux du 6 février 1992, Cour de Justice Benelux, Jurisprudence, 1992, pp. 29 et suiv., et les conclusions de l'avocat général Janssens de Bisthoven; voyez aussi les conclusions de l'avocat général Dumon avant l'arrêt A 81/6 du 11 mai 1982 et celles de l'avocat général Wampach avant l'arrêt A 87/1 du 1^{er} juillet 1988).

L'ordre de remise en état des lieux donné par la juridiction répressive au prévenu condamné en matière d'urbanisme implique aussi une condamnation principale telle que visée à l'article 1385bis du Code judiciaire, l'astreinte pouvant être ordonnée à titre de mesure subsidiaire pour assurer l'exécution de l'ordre donné.

(Art. 1^{er}, § 1, de la loi uniforme annexée à la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte : art. 1385bis Code judiciaire ; voyez p.ex. Cass., 29 octobre 1996, A.C., 1996, n° 406).

En l'espèce, l'ordre de remise en état a été prononcé contre les deux prévenus condamnés solidairement, l'astreinte contre chaque condamné séparément.

Si la juridiction répressive peut prononcer la solidarité en ce qui concerne la condamnation principale, il est contesté, dans le cas d'espèce, qu'elle puisse statuer différemment en ce qui concerne l'astreinte prononcée à titre subsidiaire.

Rien ne s'y oppose pourtant puisque les deux mesures sont totalement différentes dans leur essence et leur finalité :

Différentes dans leur essence, étant donné que la mesure de remise en état, étant une obligation de faire, est évidemment conçue *in rem*, et revêt par conséquent un caractère indivisible.

L'exécution de l'obligation par un des condamnés libère au demeurant les autres de leur obligation ; une fois le lieu remis en état, l'ordre n'a effectivement plus d'objet.

Il en va autrement de la condamnation subsidiaire à une astreinte. L'indivisibilité de la condamnation principale n'a pas comme conséquence que l'astreinte devrait être, de ce fait, indivisible.

Puisqu'elle est évidemment dirigée *ad personam*, l'astreinte ne revêt pas un caractère indivisible. Au contraire, elle est essentiellement divisible (Ballon, G.L., Dwangsom, in *Algemene Praktische Rechtsverzameling*, 1974, n° 174).

Différentes également dans leur finalité, puisque la mesure de remise en état a pour but de faire rétablir les lieux dans leur état antérieur, ce à quoi les condamnés peuvent être tenus solidairement, alors que l'astreinte a pour but de rendre le condamné, qui

en est l'objet, attentif à son obligation personnelle de réaliser effectivement la remise en état ordonnée.

L'astreinte, voulue comme un moyen efficace d'obtenir l'exécution d'une décision judiciaire, est conçue comme une « menace d'être tenu au paiement d'un montant » (exposé des motifs commun, ch. III, A., Considérations générales).

Sous ce rapport, le juge ne peut faire autrement que prononcer l'astreinte *individualiter* dans la mesure où elle est rattachée à l'obligation personnelle du condamné contre lequel le juge a ordonné l'astreinte.

La circonstance que la remise en état ordonnée est évidemment dirigée *in rem* ne fait dès lors pas obstacle à ce que la mesure subsidiaire de paiement d'une astreinte soit imposée à l'un des condamnés et pas aux autres ou, comme en l'espèce, à chaque condamné séparément, bien que l'ordre de remise en état ait été prononcé solidairement.

L'imposition *individualiter* d'une astreinte peut, par exemple, se déduire de l'article 4, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme : « Le juge qui a ordonné l'astreinte peut en prononcer la suppression, en suspendre le cours (...), si (le condamné) est dans l'impossibilité définitive ou temporaire, totale ou partielle de satisfaire à la condamnation principale ».

L'individualité de l'astreinte est encore confirmée par le fait que pour fixer le taux de l'astreinte, le juge doit avoir égard non seulement aux circonstances de la cause mais aussi, notamment, aux « ressources et (au) comportement du débiteur » (exposé des motifs, article 1^{er}).

Conclusion :

L'astreinte est prononcée *individuellement* par le juge à l'égard du condamné.

La décision qui condamne solidairement les prévenus à la remise en état des lieux n'a aucune incidence sur la décision relative à l'astreinte.

La circonstance que l'astreinte a été imposée à chaque condamné séparément n'affecte en rien l'application de l'article 1385bis du Code judiciaire et ne peut donc pas non plus mettre en cause l'interprétation de cette règle juridique commune.

La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Le juge qui a condamné solidairement des prévenus à une condamnation principale peut les condamner séparément au paiement d'une astreinte.

Bruxelles, le 27 juillet 1998